



CONVENTION D'ASSURANCE

Le Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement
Secondaire et Technique, par abréviation CNAPEST, dont le siège, sis CEM
les Frères Mathiane - les Sources - Bir Mourad Rais - Alger, représentée par
M. Yacine BOUKR, Coordonnateur National, agissant au nom et pour le compte
du CNAPEST, désignée ci-après par : Assureur

CONVENTION GLOBALE :

CNAPEST / CAAR

La Compagnie Algérienne d'Assurances et Réassurance, par abréviation
CAAR, domiciliée au 48 Rue Didouche Mourad, Alger, représentée par son
Président Directeur Général, M. Brahim Djamel KASSALI, agissant au nom et
pour le compte de la CAAR, désignée ci-après par : Assurée

d'autre part.

2012 - 2014

CONVENTION D'ASSURANCE

Entre,

Le **Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Technique**, par abréviation **CNAPEST**, dont le siège, sis CEM les Frères Matibane – les Sources – Bir Mourad Rais – Alger, représentée par **M. Larbi NOUAR**, Coordonnateur National, agissant au nom et pour le compte du CNAPEST, désignée ci-après par : **Assuré**

d'une part,

Et,

La **Compagnie Algérienne d'Assurances et Réassurance**, par abréviation **CAAR**, domiciliée au *48 Rue Didouche Mourad, Alger*, représentée par son Président Directeur Général, **M. Brahim Djamel KASSALI**, agissant au nom et pour le compte de la CAAR, désignée ci-après par : **Assureur**

d'autre part.

ARTICLE 1 : SOURCES DE REFERENCE

La présente Convention d'Assurance est régie tant par l'Ordonnance n°95-07, du 25 janvier 1995, relative aux Assurances, modifiée et complétée par la Loi n°06-04, du 20 février 2006, que par l'Ordonnance n°75-58, portant Code Civil et par l'Ordonnance n°03-12, du 28 août 2003, relative à l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles ainsi que par les Conditions Générales et Particulières et les clauses spéciales des contrats d'assurance souscrits.



ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention régit les engagements réciproques qui lient les deux parties, du fait des risques inhérents à l'activité des adhérents à l'Assuré, que l'Assureur s'engage à couvrir, et à dispenser une prestation de qualité en cas de sinistre.

En contrepartie de l'engagement de l'Assuré à faire souscrire les contrats de ses adhérents auprès de l'Assureur, dans la mesure où leurs intérêts seraient préservés, tant du point de vue tarifaire que du service après vente, l'Assureur s'engage à couvrir les risques des adhérents à l'Assuré aux conditions tarifaires préférentielles négociée, figurant à l'annexe de la présente convention, et qui en font partie intégrante.



ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA CONVENTION

L'Assureur s'engage à couvrir, par la présente Convention d'assurance, aux conditions de garanties et de taux, l'ensemble des risques que peut générer l'activité des adhérents à l'Assuré et pouvant affecter l'ensemble des biens meubles, immeubles et marchandises leur appartenant ou concourant à la réalisation de leur objet social.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSUREUR

- ☑ Répondre sans délais aux besoins de couverture en assurance de toutes les structures relevant de l'Assuré ;
- ☑ Etablir, dans les délais les plus courts, l'ensemble des polices d'assurance sur la base des déclarations fournies par les adhérents à l'Assuré ;
- ☑ Assister et conseiller l'Assuré pour toutes les opérations d'expertise de décisions en matière de mesures de sauvegarde des biens et d'une manière générale les moyens de prévention et de protection des risques ;
- ☑ Mettre à la disposition de l'Assuré des équipes d'ingénieurs pluridisciplinaires pour l'identification et l'évaluation des risques et l'amélioration de la qualité de la prévention ;
- ☑ Organiser des réunions périodiques, si besoin s'en ressent, avec les gestionnaires directs des contrats pour arrêter un bilan qualitatif et quantitatif de la collaboration et régler les problèmes en cours ;
- ☑ Contribuer à l'information des adhérents à l'Assuré dans le domaine de l'Assurance, la gestion des risques et la prévention à travers l'organisation de séminaires et de journées d'études.



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSURE

- ☑ Faire respecter par adhérents les recommandations relatives aux règles de sécurité et de prévention notifiées par l'Assuré ;
- ☑ Autoriser les services techniques de l'Assureur, sur rendez-vous, à vérifier l'état des lieux assurés ainsi que les mesures de prévention et de sécurité disponibles. L'Assuré, destinataire d'une copie du rapport établi à cet effet, donnera suite à toutes les recommandations raisonnables tendant à minimiser le risque ;
- ☑ Déclarer tout sinistre, affectant une garantie acquise prévue au contrat, à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance, au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuits ou de force majeure, tout en donnant toutes les explications exactes sur la nature et l'étendue du sinistre. En matière de vol, le délai est ramené à trois (3) jours ouvrables.



ARTICLE 6 : REGLEMENT DES SINISTRES

En matière de règlement des sinistres :

- L'Assureur s'engage à diligenter l'expertise sur site dès déclaration de sinistre par l'Assuré ;
- Les parties s'engagent à collaborer mutuellement en vue du règlement des sinistres dans les plus courts délais ;
- L'Assureur s'engage, sauf cas fortuit ou de force majeure, à régler, dans un délai de trente (30) jours, tout sinistre garanti et formalisé.

☞ ☞ * ☞ ☞

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles dans la mesure où le manquement est dû à un cas de force majeure dûment prouvé.

La partie affectée par la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (08) jours à compter de la survenance dudit cas.

☞ ☞ * ☞ ☞

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention, basée sur la bonne foi et la confiance mutuelle, est établie dans le respect des règles d'usage et de l'éthique de la profession.

En cas de litige né de l'interprétation et ou de l'exécution de la présente Convention, le règlement amiable sera privilégié et recherché directement. Le cas échéant, seul le Tribunal relevant de la circonscription de l'Assuré demeure compétent.

☞ ☞ * ☞ ☞



ARTICLE 6 : REGLEMENT DES SINISTRES

En matière de règlement des sinistres :

- L'Assureur s'engage à diligenter l'expertise sur site dès déclaration de sinistre par l'Assuré ;
- Les parties s'engagent à collaborer mutuellement en vue du règlement des sinistres dans les plus courts délais ;
- L'Assureur s'engage, sauf cas fortuit ou de force majeure, à régler, dans un délai de trente (30) jours, tout sinistre garanti et formalisé.

☞ ☞ * ☞ ☞

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles dans la mesure où le manquement est dû à un cas de force majeure dûment prouvé.

La partie affectée par la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (08) jours à compter de la survenance dudit cas.

☞ ☞ * ☞ ☞

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention, basée sur la bonne foi et la confiance mutuelle, est établie dans le respect des règles d'usage et de l'éthique de la profession.

En cas de litige né de l'interprétation et ou de l'exécution de la présente Convention, le règlement amiable sera privilégié et recherché directement. Le cas échéant, seul le Tribunal relevant de la circonscription de l'Assuré demeure compétent.

☞ ☞ * ☞ ☞



ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET

Il est convenu que la présente convention est établie pour une durée de **trois (03) années**, renouvelables par tacite reconduction, et prendra effet à partir du **01 JAN. 2012**....

La partie qui souhaite la résiliation de cette convention doit aviser l'autre partie, trois (03) mois avant l'échéance, au moyen d'une lettre recommandée.

En cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles par l'une des deux parties, l'autre partie aura la faculté de résilier la présente convention, aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un (01) mois, à compter de la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, basée sur les relations de bonne foi et de confiance mutuelle dans les respects des professions, sera effective dès sa signature par le Coordinateur National du CNAPEST et le Président Directeur Général de la CAAR et ne pourra être dénoncée que par ces derniers.

✽

Fait à Alger, le **28 DEC. 2011**.....

Assuré

PI **Assureur**



المنسق الوطني
د. رشاد العربي نور

Signature
Directeur Général Adjoint
Technique et Commercial

LAICHE Zohir



ETENDUES DES GARANTIES

LIMITES & TARIFICATIONS

1 Assurance Automobile

2 Assistance Automobile

3 Assurance Multirisque Habitation

4 Assurance Contre les Effet des Catastrophes Naturelles

5 Assurance Groupe

6 Assurance Individuelle-accident

7 Assurance Assistance & Voyage à l'Etranger

8 Effet de la tarification préférentielle



1. ASSURANCE AUTOMOBILE :

Véhicule :	Âge ≤ 7 ans	7 < Âge ≤ 15 ans
Garanties accordée selon l'âge du véhicule :	Responsabilité civile	Responsabilité civile
	Dommages avec ou sans collision (Tierce)	Dommage – collision
	Vol & Incendie	Vol & Incendie
	Bris de glace (Gratuit)	Bris de glace
	Défense – recours (Gratuit)	Défense – recours
	Personnes transportées	Personnes transportées
Taux de réduction sur les primes nettes des garanties facultatives (hors RC ¹) :	Membre du Bureau National du CNAPEST ²	90 %
	Membre du Conseil National du CNAPEST ²	80 %
	Membre du Bureau Wilayal du CNAPEST ²	70%
	Adhérents au CNAPEST	65 %



2. ASSISTANCE AUTOMOBILE :

Les formules d'Assistance Automobile permettent de réduire le temps des immobilisations, par l'intervention d'un Prestataire de Service (7j/7 & 24h/24), conforme aux normes de dépannage et de remorquage, en cas d'une immobilisation due à une **panne** au véhicule ou d'un **accident** de la circulation :

Formule	(0)-Lueur	(1)-Clarté	(2)-Soleil	(3)-Azur	
Rayon d'effet (km)	30	30	100	Territoire National	
Nombre d'interventions	1	3	3	5	
Franchise kilométrique (km)	3	3	3	0	
Tarifs ³	En vigueur	500	4 200	6 200	9 500
	CNAPEST	500	2 400	4 500	6 500

NB : toute souscription de police d'assurance automobile – pour un véhicule de **sept ans d'âge maximum (≤ 07 ans)** – comportant des garanties facultatives, sera accompagnée de l'assistance automobile.

	Tous Risques	RC-DR + Dommages	RC-DR
Formules d'assistance Automobile de base⁴	Clarté (×3 ; ≤30km) (Formule 1)	Lueur (×1 ; ≤30km) (Formule 0)	Souscription facultative



¹ Garantie « Responsabilité Civile Automobile » ;

² Selon des listes nominatives ;

³ Prix forfaitaires exprimés en Primes Nettes (DA) ;

⁴ Seuils ou Minimas : l'Assuré aura la faculté d'opter pour les formules supérieures.

3. ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION :

Cette assurance couvre l'habitation, occupée par l'Assuré, en tant que **Propriétaire** ou **Locataire**, par l'indemnisation des dommages occasionnés par les risques suivants :

- Incendie / explosion ;
- Vol ;
- Bris de glaces ;
- Dégâts des eaux ;
- Responsabilité civile.

TARIFICATION :

Une réduction de **50 %** (pour cent) est consentie, sur le tarif en vigueur, pour l'ensemble des adhérents au CNAPEST.



4. ASSURANCE CAT-NAT :

Ce contrat d'assurance particulier est régi par l'Ordonnance n° 03-12, du 26 Août 2003, relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

L'assurance contre les effets des catastrophes naturelles répond de tous les dommages occasionnés par un événement ci-après :

1. Tremblements de terre ;
2. Inondations et les coulées de boues ;
3. Tempêtes et les vents violents ;
4. Mouvements de terrains.

TARIFICATION :

Un questionnaire pour chaque installation sera rempli par l'Assuré pour permettre à l'Assureur une tarification au cas par cas selon la réglementation en vigueur.



5. ASSURANCE GROUPE :

L'Assuré doit choisir exclusivement **une (01) seule option de couverture**, à laquelle l'ensemble de ses affiliés doivent adhérer :

GARANTIES	OPTION 1	OPTION 2
Décès et IAD ¹	500 000 DA	800 000 DA
Rente éducation par an et par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans	4 000 DA	5 000 DA
Indemnités Forfaitaires :		
Mariage	3 000 DA	5 000 DA
Naissance	1 000 DA	1 500 DA
Circoncision	1 000 DA	1 500 DA
Décès d'un ascendant ou d'un descendant	3 000 DA	5 000 DA
Maladie & soins annexes :		
	20% en complément des remboursements de la Sécurité Sociale	
Frais médicaux & pharmaceutiques		
Verres	1 500 DA	2 000 DA
Montures	2 000 DA	3 000 DA
Lentilles	2 000 DA	3 000 DA
Prime annuelle par adhérent	3 160 DA	5 780 DA



6. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

a. GARANTIES ACCORDEES :

GARANTIES	MONTANT
Décès accidentel	500 000 DA
IPP ²]10% - 100%]	Jusqu'à 500 000 DA

NB1 : L'indemnité à verser, en cas d'IPP, sera proportionnelle au taux fixé – appliqué au montant prévu du capital décès (Ex : $T_{IPP} = 50\%$: $I = 250\,000\text{ DA}$) ;

NB2 : Si le taux d'IPP est inférieur ou égal à 10%, aucune indemnité ne sera servie au bénéficiaire.

b. TARIFICATION :

AGE DE L'ASSURE	PRIME ANNUELLE INDIVIDUELLE
Inférieur à 50 ans ($\text{âge} < 50\text{ ans}$)	1 450 DA
Entre 50 et 55 ans ($50 \leq \text{âge} < 55\text{ ans}$)	1 740 DA
Entre 55 et 65 ans ($55 \leq \text{âge} < 65\text{ ans}$)	2 030 DA



¹ IAD : Incapacité Absolue et Définitive (Classification CNAS) ;

² IPP : Incapacité Partielle Permanente.

7. ASSURANCE ASSISTANCE ET VOYAGE A L'ETRANGER :

a. PRESTATION ACCORDEE :

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES
Garanties de base : Décès/IPP	500 000 DA
Garantie « assistance & rapatriement » :	
▪ Frais médicaux	30 000 €
▪ Transport ou rapatriement	10 000 €
▪ Autres garanties complémentaires (voir les Conditions Particulières)	-

b. TARIFICATION : (Tarif en fonction de la destination et la durée de séjour)

A titre indicatif, le tableau, ci-après, présente, pour la zone I (tous les pays du monde sauf le pays de résidence, les USA, le Canada, le Japon et l'Australie) le tarif pour les durées :

DUREE DE SEJOUR	PRIME INDIVIDUELLE
8 jours	1 684,69 DA
15 jours	2 182,33 DA
30 jours	2 403,51 DA

c. REDUCTIONS :

GROUPE DE PERSONNES VOYAGEANT ENSEMBLE POUR LA MEME DESTINATION	TAUX DE REDUCTION
De 10 à 25 personnes ($10 < Nb \leq 25$)	5%
De 26 à 100 personnes ($26 < Nb \leq 100$)	10%
De 101 à 200 personnes ($101 < Nb \leq 200$)	15%
Plus de 200 personnes ($Nb > 200$)	25%



8. EFFET DE LA TARIFICATION PREFERENTIELLE :

Les réductions tarifaires, relatives aux couvertures énumérées aux précédents articles, sont conditionnées par la souscription à **deux (02) autres assurances** en plus de l'adhésion à l'assurance Groupe (en tout, trois (03) contrats).

